

# LA COMPENSATION DU HANDICAP DANS LE CADRE DU CONCOURS



## RÉFÉRENCES

Plusieurs textes relatifs à l'aménagement des concours et examens existent. Toutefois, ils ne sont pas opposables aux instituts de formation paramédicale dans la mesure où les dispositions relèvent du code de l'éducation qui couvre l'enseignement scolaire et supérieur.

Le seul texte s'imposant aux instituts de formation est la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui introduit l'obligation de compensation du handicap.



## IMPLICATIONS POUR LES INSTITUTS DE FORMATION

La législation implique la mise en œuvre d'aménagements des conditions du concours en vue de compenser le handicap du candidat.

Pour autant, la demande d'aménagement, quelle que soit son origine, n'est pas prescriptive : il s'agit d'un avis médical que l'institut de formation n'est pas tenu de respecter s'il estime qu'il n'est pas en capacité de le faire. Par conséquent, la décision d'aménagement et ses modalités reviennent à l'institut de formation, qui doit pouvoir la justifier sur la base d'une incapacité objective. Le refus de mettre en œuvre un aménagement du concours qui ne serait pas justifié relèverait d'une pratique discriminatoire.

Les aménagements nécessaires sont appréciés par le médecin désigné par la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) au regard de la situation particulière du candidat et des éventuelles informations médicales ou avis antérieurs qui lui auront été transmis. Sa préconisation devra préciser les conditions particulières de déroulement des épreuves en ce qui concerne le temps de composition et de repos, l'accès aux locaux, l'installation matérielle dans la salle d'examen, l'utilisation d'une machine ou de matériel technique ou informatique, le secrétariat ou l'assistance, l'assistance d'un mode de communication, l'adaptation dans la présentation des sujets, etc.



## BONNES PRATIQUES

Dans la mesure où aucun décret ne s'applique spécifiquement et précisément aux instituts de formation paramédicale, certains d'entre eux considèrent par extension que le décret n° 2005-1617 du 21 décembre 2005 relatif aux aménagements des concours et examens de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap, abrogé et remplacé par le décret n°2013-756 du 19 août 2013, peut donner des indications sur la manière d'aménager les concours. Il stipule notamment :

« Afin de garantir l'égalité de leurs chances avec les autres candidats, les candidats aux examens ou concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur qui présentent un handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles susvisé bénéficient des aménagements rendus nécessaires par leur situation. »

*[NB : Constitue un handicap (...) toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.]*

Certaines demandes d'aménagement peuvent présenter un caractère complexe dans leur mise en œuvre par l'institut. La mobilisation d'interlocuteurs ressources peut constituer un appui précieux : les instituts peuvent



- notamment envisager de solliciter **l'accompagnement du médecin traitant** du candidat dans la mise en œuvre d'un aménagement le plus adapté possible.

Face à des aménagements plus onéreux que complexes, une mutualisation de **l'aménagement du concours entre instituts de formation** peut également être envisagée (par exemple : interprétariat en langue des signes).

Il pourra également être rappelé dans le règlement du concours, au-delà du délai règlementaire de 2 mois pour adresser son certificat médical (cf. ci-dessous), **l'opportunité pour le candidat de se rapprocher de l'institut le plus en amont possible afin d'anticiper la mise en œuvre de l'aménagement.**



### PARTENAIRES OU AIDES MOBILISABLES

**Pour un appui à la mise en œuvre de l'aménagement :** Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et médecin de la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), Mission handicap de l'Université, médecin traitant du candidat, associations spécialisées

**Pour un financement de l'aménagement,** à déterminer en lien avec :

- ▶ la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH),
- ▶ le Conseil régional, tutelle de l'établissement,
- ▶ l'employeur, via le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) et ou l'Agefiph, si le candidat est salarié d'un établissement public ou privé ou en contrat d'apprentissage.



### PRÉCISIONS ET POINTS DE VIGILANCE

- ▶ Il n'existe pas d'aménagement « type » par catégorie de handicap : les demandes d'aménagement sont donc par définition très diverses.
- ▶ Les démarches pour obtenir une préconisation médicale d'aménagement sont à accomplir par le candidat. Celui-ci doit adresser sa demande à un médecin désigné par la Commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), accompagnée d'un certificat médical, afin que celui-ci intervienne dans un délai de 2 mois avant la date de la première épreuve de l'examen ou du concours (pour les candidats au concours de formations universitarisées, il est précisé qu'il peut s'agir du médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de l'université). L'avis du médecin est ensuite adressé au candidat et à l'autorité administrative compétente pour l'organisation de l'examen ou du concours. Celle-ci informe à son tour le candidat de sa décision, qui pourra être contestée (le courrier devant mentionner les délais et voies de recours).
- ▶ Les candidats aux examens et concours présentant une situation de handicap peuvent prétendre, dès lors que la présence d'un secrétaire est nécessaire, à une assistance assurée prioritairement par un enseignant de la discipline faisant l'objet de l'épreuve et, à défaut, par un secrétaire d'un niveau égal à celui de l'étudiant et ayant la même formation (délibération de la Halde n°2007-82 du 12 mars 2007).
- ▶ L'avis seul du médecin traitant ne fait pas autorité. Le candidat doit fournir un avis d'aménagement du médecin de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) ou désigné par lui. En cas de difficulté, il conviendra pour l'institut de formation de s'adresser au conseiller pédagogique de l'Agence régionale de santé (ARS).